RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE FAMECK
(MOSELLE)

PM 07.2006

ARRETE

Le Maire de la Ville de FAMECK,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, du parc municipal et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y réglementer les déjections canines,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Arrête

Article 1 – Les déjections canines sont réglementées sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, le parc municipal et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires de chiens de veiller à ramasser systématiquement les déjections de ces animaux.

Article 2 – En cas de non-respect de la réglementation édictée à l'article 1er, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 5: - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Fameck, ainsi que tous les Services de Police habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la Commune.

ARTICLE 6: - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Centre des Sapeurs Pompiers de FAMECK,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations du Val de Fensch à HAYANGE,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,

FAMECK, le 07.02.2006
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE DE FAMECK 2 57290

C. CORVISIER

E-mail : mairie@ville-fameck.fr
29, Av. Jeanne d'Arc 57290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE FAMECK
(MOSELLE)

PM 29-1010

ARRETE RELATIF A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, DES EMBALLAGES MENAGERS ET DE VERRE, DES ENCOMBRANTS, DES DECHETS VERTS ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Voir Art. 8

ARRETE

Le Maire de la Ville de FAMECK,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L 2212-5, L 2224-16 et R.3342-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-2-1 et L.1312-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13,322-1,R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-3,

VU la loi n° 75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU le règlement sanitaire départemental du 12 juin 1980 modifié par l'arrêté n° 2004-DDASS-796 du 14 octobre 2004 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130.

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la charte qualité en date du 1er juin 2004, de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à HAYANGE, concernant la collecte des déchets ménagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté 29-2010 annule et remplace l'arrêté municipal 141-2006 du 01.12.2006.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.
Il est applicable sur le territoire de la Ville de FAMECK.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que d'assurer la propreté du domaine public a également pour objet de permettre de lutter contre les dépôts sauvages et les nombreuses infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement.

E-mail : mairie@ville-fameck.fr
29, Av. Jeanne d'Arc 57 290 FAMECK - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00

ARTICLE 4 – Trois bacs de tris sélectifs ont été mis à la disposition des habitants de FAMECK par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.
En ce qui concerne les logements collectifs de la Ville, des bacs sont disposés parfois dans des abris extérieurs ainsi que des bornes placées dans des endroits aménagés spécialement à cet effet, à proximité des immeubles.
Dans les locaux extérieurs abritant les conteneurs (poubelles vertes pour les déchets ménagers et jaunes pour le tri sélectif), il est strictement interdit d'y déposer les déchets destinés à la déchetterie à savoir (meubles, literie, déchets verts, déchets et matériaux de construction, gravats, déchets automobiles, pneus, batteries, encombrants de toutes natures etc..).
Tout véhicule entravant le ramassage des bacs et le vidage des bornes sera considéré comme étant en stationnement gênant et pourra faire l'objet d'un procès-verbal.
Les tris s'effectuent selon les modalités prévues dans la charte qualité de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch signée à la date du 01.06.2004.

ARTICLE 5 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.
Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

ARTICLE 6 – Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.
Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

ARTICLE 7 – Le stockage des conteneurs à l'intérieur des propriétés ne doit pas occasionner de nuisance de quelque nature que ce soit pour le voisinage. Les conteneurs devront être entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances et d'être à l'origine d'insalubrité. L'entretien des conteneurs ne doit pas être effectué sur le domaine public conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 8 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 m d'un point normal de passage du véhicule de collecte de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles et piétons. Ils doivent rester visibles et à portée immédiate du personnel de collecte.
Les conteneurs devront être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte, après 18 heures. Ils devront être rentrés au plus tard une heure après le passage des véhicules de collecte. Pour les pavillons dont aucun occupant n'est présent durant la journée, il sera toléré que les conteneurs présentés à la collecte matinale soient retirés avant 18 h 00 le jour de la collecte.
Tout conteneur présent plus de 24 heures sur la voie publique après la collecte pourra être retiré par les services techniques municipaux ; ces abus pourront être sanctionnés.

ARTICLE 9 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
Sont considérés comme dépôts sauvages : les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires – les encombrants exclus de la collecte.
Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal.

ARTICLE 10 - Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci. A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 11 - En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 12 - Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation. Aucun objet ou détritus pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 13 - Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

ARTICLE 14 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Fameck, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK, ainsi que tous les services de police habilités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des T.P.E. à THIONVILLE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de FAMECK,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel-de-Ville.

FAMECK, le 16.04.2010

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

VILLE DE FAMECK 57290

A. LARCHER

VILLE DE FAMECK
Service de la Police Municipale

FEU DE JARDIN

Le service de police municipale a été interpelé par des personnes ayant subi des nuisances occasionnées par des fumées provenant de feux de jardin.

Afin d'éviter tout conflit de voisinage et atteinte à la santé des habitants nous vous rappelons que la pratique des feux de jardin est réglementée dans la Ville et que tout type de feu est interdit dans un souci de sécurité, de salubrité et de respect de l'environnement.

Tous déchets verts doivent être déposés à la déchetterie.

Ci-joint l'arrêté municipal qui réglemente les feux de jardin.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

VILLE DE FAMECK 57290

A. LARCHER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE FAMECK

(MOSELLE)

LE 15 OCT. 1997

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48 et R. 48-1 à R. 48-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-4 et L. 2542-10,

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 131-13 et R.623-2,

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit .

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tel que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

29, Av. Jeanne d'Arc - Téléphone 03 82 88 22 22 - Télécopieur 03 82 58 08 00
Le courrier est à adresser impersonnellement à M. le Maire - 57290 FAMECK

➢ l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.
➢ l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
➢ les cris, chants et messages de toutes natures.

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.
La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

➢ **les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.**
➢ **les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.**
➢ **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

ARTICLE 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 7 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 : Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIR :

ARTICLE 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **20h et 7h** et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques…, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 11 : Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R. 48-4 du Code de la Santé Publique (décret n°95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

ARTICLE 12 : Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret 95-409 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAMECK,
- M. le Président de l'Association de Médiation EMERGENCE,
- M. le Secrétaire Général de le Ville de FAMECK,
- Archives de l'Hôtel de Ville.

FAMECK, le 13 OCTOBRE 1997

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

VILLE DE FAMECK
N° 6
57290